

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 MAI 2022

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 2 mai 2022 au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Claude Martel
Josée Crane
Nathalie Côté
Laurier Girard
Réal Bérubé

M. le conseiller Vital Dumais est absent.

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE

Ouverture de la séance par madame la mairesse

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du 4 avril 2022
- 1.3 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 29 avril 2022
- 1.4 Rapport général de la mairesse
- 1.5 Adoption du règlement numéro 22-18, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-Bouchette
- 1.6 Assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 22-19, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à ajuster les dispositions normatives concernant les piscines
- 1.7 Adoption du second projet de règlement numéro 22-19, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à ajuster les dispositions normatives concernant les piscines
- 1.8 Assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 22-20, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements n° 283-2021 et n° 286-2021 et apporter certaines modifications mineures
- 1.9 Adoption du second projet de règlement numéro 22-20, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements n° 283-2021 et n° 286-2021 et apporter certaines modifications mineures
- 1.10 Regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ
- 1.11 Proclamation de la semaine nationale de la santé mentale
- 1.12 Proclamation de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

2. FINANCES

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois d'avril 2022
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 31 mars 2022
- 2.3 Demande d'aide financière, O.T.J.
- 2.4 Campagne de la jonquille de la Société canadienne du cancer
- 2.5 Paiement de la retenue pour le déneigement des rues et chemins – Transport C.J.Z.

- 2.6 Paiement de la retenue pour le déneigement des chemins secteur Baie-des-Perron – M. Michel Roberge
 - 3. **PERSONNEL**
 - 4. **MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES**
 - 4.1 Achat de chaloupe et remorque
 - 5. **PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
 - 6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 7. **TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1 Acceptation du permis d'intervention pour des travaux d'entretien mineur et d'urgence suite à des bris sur le réseau routier du ministère des Transports
 - 7.2 Balayage des rues
 - 8. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1 Étalonnage de deux débitmètres selon les exigences du ministère
 - 9. **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 10. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11. **VARIA**
 - 12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 13. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**
-

OUVERTURE

Mot d'ouverture de la séance par Mme la Mairesse qui préside l'assemblée par la suite.

1. ADMINISTRATION

1.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 22-091

Madame la mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2022

Résol. 22-092

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 4 avril 2022;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 4 avril 2022 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.3

APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 29 AVRIL 2022

Résol. 22-093

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 29 avril 2022 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 29 avril 2022 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

ACCEPTÉE

1.4

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE

➔ Mme la mairesse demande à la population de faire le nettoyage de leur terrain. Ainsi, si chacun met la main à la pâte, notre village rayonnera.

1.5

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-18, RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE

Résol. 22-094

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 25 avril 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 20 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-Bouchette, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

La mairesse reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 18-29 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 3 décembre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.6

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-19, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À AJUSTER LES DISPOSITIONS NORMATIVES CONCERNANT LES PISCINES

Début : 19 h 10

Mme la mairesse explique le projet et demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires ou suggestions.

Fin : 19 h 11

1.7

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-19, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À AJUSTER LES DISPOSITIONS NORMATIVES CONCERNANT LES PISCINES

Résol. 22-095

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QU'en date du 12 mai 2021, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 662-2021 modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles édicté en lien avec la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. chapitre S-3.1.02);

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette demande à être modifié afin d'ajuster son cadre normatif sur les piscines à celui connu au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 2 mai 2022, à 19 h 10, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent second projet de règlement numéro 22-19 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Abroger le contenu de l'article 31 « **Piscines (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** » et le remplacer par le libellé suivant :

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- L'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :
 - De 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;
 - De 1,5 mètre des lignes arrière et latérales de propriété et de 1,0 mètre de tout bâtiment;
- Aucune piscine ne doit pas être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes:
 - Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.
- Une enceinte doit :
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;
- Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se de verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins 1 mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :
 - À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
 - Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
 - Dans une remise;
- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- Toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété, sauf dans le cas des bâtiments contigus (jumelés) où cette distance est nulle;
- Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;
- Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et de toute ligne de propriété;
- Toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m²;
- Toute piscine munie d'un plongoir doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » au moment de l'installation.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.8

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-20, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS N° 283-2021 ET N° 286-2021 ET APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS MINEURES

Début : 19 h 13

Mme la mairesse explique le projet et demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires ou suggestions.

Fin : 19 h 17

1.9

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-20, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS N° 283-2021 ET N° 286-2021 ET APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS MINEURES

Résol. 22-096

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE le 10 juin 2021, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait le règlement numéro 283-2021 ayant pour objet de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter diverses modifications de bonification;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 283-2021 est entré en vigueur le 22 juillet 2021, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 283-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy a été adopté de manière à :

- Autoriser, sous certaines conditions, les habitations intergénérationnelles à l'intérieur des aires sous affectation de villégiature;
- Autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés en tant qu'infrastructure publique à l'intérieur de toute affectation du territoire, et ce, sans recouvrement architectural ni toiture;

- Soustraire le seuil minimal d'utilisation du bois dans les constructions publiques et institutionnelles.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 286-2021 est entré en vigueur le 16 mars 2022, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 286-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy a été adopté de manière à :

- Agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Félicien d'une superficie de 1 049 mètres carrés dans le prolongement de la rue Laurence-Gendron;
- Autoriser les conteneurs maritimes comme structure aux fins d'être transformés en bâtiments accessoires dans les aires sous affectation de villégiature;
- Abroger les dispositions concernant les sites d'exploitation minière prescrites par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), à l'exception du concept de réciprocité des sites miniers;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Municipalité de Lac-Bouchette doit modifier son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements n° 283-2021 et n° 286-2021;

ATTENDU QU'il a été convenu de profiter de ce processus de modification réglementaire pour apporter certaines modifications mineures au règlement de zonage numéro 18-16;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 2 mai 2022, à 19 h 13 heures, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent projet de règlement numéro 22-20 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer, à l'article 15 « **Classification des usages et constructions** » du chapitre III « **Classification des usages et constructions** », la définition de l'usage 6 a) qui se libelle comme suit :

Les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparation, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages;

Par la suivante :

Les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline, maraîchère, les bleuetières et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparation, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages;

2. Ajouter, à la suite de l'article 20 « **Usages interdits** » du chapitre IV « **Dispositions générales applicables à toutes les zones** », le paragraphe suivant :

Malgré ce qui précède, un conteneur maritime utilisé en tant qu'infrastructure publique peut être implanté à l'intérieur de l'ensemble des zones définies par le présent règlement, et ce, sans être recouvert de matériaux architecturaux ni de toiture.

3. Abroger l'article 72 « **Réfection ou construction de bâtiments commerciaux** » du chapitre VI « **Dispositions particulières applicables aux zones commerciales et de services** ».
4. Abroger l'article 94 « **Réfection ou construction de bâtiments institutionnels** » du chapitre VIII « **Dispositions particulières applicables aux zones institutionnelles et publiques** ».
5. Remplacer le contenu de l'article 106 « **Logements intergénérationnels** » du chapitre IX « **Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature** » qui se libelle comme suit :

Dans le cas d'un logement intergénérationnel, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

Par le paragraphe suivant :

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés à même une résidence principale de caractère permanent. Dans ce cas, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

6. Abroger le contenu de l'article 119 « **Usages et constructions principaux résidentiels** » du chapitre XII « **Dispositions particulières applicables aux zones agricoles** » et le remplacer par le libellé suivant :

SECTEURS AGRICOLES VIABLES

Dans les zones agricoles 3A, 4A et 5A (agricole viable), à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- *Être rattachés à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si celle-ci ne constitue pas le revenu principal du propriétaire;*
- *Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;*
- *Que le lot visé soit vacant et que sa superficie soit d'au moins 10 hectares.*

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

SECTEURS AGRICOLES DÉVITALISÉS

Dans les zones agricoles 1A et 2A (agricole dévitalisé), à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- *Être rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;*
- *Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;*
- *Que la superficie minimale du terrain soit de 10 hectares.*

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

7. Remplacer, à l'article 165 « **Dispositions applicables à la protection des rives et du littoral** » du chapitre XVI « **Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières** », le premier alinéa du sous-article B « **Mesures relatives au littoral** » qui se libelle comme suit :

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

Par le suivant :

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux, roulants ou fabriqués de plates-formes flottantes;

8. Remplacer le tableau de l'article 200 « **Sites d'extraction** » du chapitre XVI « **Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières** » par le suivant :

Sites d'extraction		
Zone permise		Notes
Agricole (dynamique, viable ou en dévitalisation)		Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles dite « dynamique ». Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966.
Agroforestière		
Forestière		
Conservation		Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.
Récréative		
Villégiature		
Cadre normatif		Notes
Nouvelle résidence	Sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant, toute école ou tout autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux devra être situé à une distance minimale de 600 mètres de toute carrière et mine à ciel ouvert. Cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une sablière et/ou gravière.	Toutefois, ces normes de distance ne s'appliquent pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes : 1. L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement et il était conforme à la réglementation alors applicable; 2. La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.
Dispositions particulières		
Dans un rayon de 1 km du corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature, l'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires et les opérations de concassage y sont interdites.		

9. Au cahier des spécifications, modifier la grille « **9 CO** » (numéro 208) de manière à autoriser les usages 2.1 b) et 2.2 c) à l'exception des salles présentant des spectacles à caractère érotique (voir annexe A).
10. Au cahier des spécifications, modifier les grilles « **1V** », « **2V** », « **3V** », « **4V** », « **10V** » et « **11V** » et (numéros 500, 501, 502, 503, 509 et 510) de manière à autoriser l'usage 5 c) lié aux résidences de tourisme seulement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

ANNEXE A

 Grille des spécifications n° 208 Règlement zonage numéro 18-16		
Zone commerciale et de services		Numéro de zone
Groupe d'usage	Construction	9CO
Commercial et de services	Commerce de voisinage : 2.1 b) seulement.	■
	Commerce routier : 2.2 a) et 2.2 c) (excluant les salles présentant des spectacles à caractère érotique).	■
	Commerce et service régional : 2.3 g) et 2.3 i) (services de transport par camion seulement).	■
Récréation et conservation		
Industrie et commerce de gros	3 g) Industrie de la machinerie et du matériel de transport	
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,6
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	15,0
	Marges latérales	1,5 / 4,0
	Résidentiel unifamilial, bifamilial et multifamilial isolé	
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé ou en rangée	
	Marge de recul arrière (min./max.)	6,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m²)	60,0
	Largeur minimale de façade (m)	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 160 chap. XV
	Poteau (m²)	Art. 160 chap. XV
	Façade (m²)	Art. 160 chap. XV
	Mobile	Art. 158 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 67 chap. VI
	Ratio (nombre/m²)	Art. 67 chap. VI
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Zones à risque de mouvement de sol	
	Prises d'eau de consommation	
	Sites archéologiques	
	Perspectives visuelles	

	Corridor panoramique	Art. 170 chap. XVI
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Milieux humides	
	Rivières à ouananiches	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes domestiques	

1.10

REGROUPEMENT POUR RETENIR LES SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES COLLECTIVES POUR LES MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES DANS LE CADRE D'UN ACHAT REGROUPÉ DE L'UMQ

Résol. 22-097

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « *Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU QUE l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

QUE la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres ;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1,15 % des primes totales versées par la Municipalité.

ACCEPTÉE

1.11
Résol. 22-098

PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE

ATTENDU QUE la *Semaine nationale de la santé mentale* se déroule du 2 au 8 mai 2022;

ATTENDU QUE l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie;

ATTENDU QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie;

ATTENDU QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

ATTENDU QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

ATTENDU QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

ATTENDU QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la *Semaine nationale de la santé mentale*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 *Semaine de la santé mentale* et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la *Semaine nationale de la santé mentale*, dont le thème est l'empathie *Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens*.

ACCEPTÉE

1.12
Résol. 22-099

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

ATTENDU QUE la charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'une discrimination ne peut être exercée sur une base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

ATTENDU QUE le Québec est une société ouverte à tous et à toutes, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

ATTENDU QUE, malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

ATTENDU QUE le 17 mai est la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Diversité 02;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de Diversité 02 dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de proclamer le 17 mai journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en hissant le drapeau arc-en-ciel devant l'Hôtel de ville.

ACCEPTÉE

2. FINANCES

2.1A APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2022
Résol. 22-100

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois d'avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer d'avril 2022 suivants soient approuvés :

Avril 2022		
	Montant du chèque	Total par fournisseur
Folio 700 084		
Ministre des Finances	82.78 \$	82.78 \$
Municipalité de Lac-Bouchette	238.75 \$	238.75 \$
Diabète Québec	50.00 \$	50.00 \$
Construction de l'Avenir	58 967.19 \$	58 967.19 \$
Réflexion paysage Inc.	10 703.31 \$	10 703.31 \$
Chantale Girard	330.00 \$	330.00 \$
Maison des jeunes	25 000.00 \$	25 000.00 \$
Carl Laliberté	1 015.08 \$	1 015.08 \$
9108-8625 Québec Inc.	151.68 \$	151.68 \$
Brandt	728.21 \$	728.21 \$
Cain Lamarre	635.31 \$	635.31 \$
Chem Action	1 145.15 \$	1 145.15 \$
Chloratech	2 384.58 \$	2 384.58 \$
Martin Cloutier	888.58 \$	888.58 \$
Compteurs d'eau du Québec	16 248.27 \$	16 248.27 \$
Coop Chambord	200.00 \$	200.00 \$
Corporate express	212.43 \$	212.43 \$
Desco	92.58 \$	92.58 \$
Eurofins environex	1 359.01 \$	1 359.01 \$
Fonds d'information	50.00 \$	50.00 \$
FQM assurances	82 904.31 \$	82 904.31 \$
GLS logistics systems Canada	360.15 \$	360.15 \$
Havre	65.00 \$	65.00 \$
Mallette	4 024.13 \$	4 024.13 \$
MégaBuro	276.84 \$	276.84 \$
MRC du Domaine-du-Roy	25 682.43 \$	25 682.43 \$
Nutrinor énergies	2 092.61 \$	2 092.61 \$

Michel Roberge	1 000.00 \$	1 000.00 \$
Signis	185.11 \$	185.11 \$
Société canadienne des postes	387.76 \$	387.76 \$
SOS technologies	764.93 \$	764.93 \$
SCFP	363.93 \$	363.93 \$
Transport C.J.Z.	11 049.10 \$	11 049.10 \$
Jean-Pierre Tremblay	41.60 \$	41.60 \$
Ville de Roberval	24.62 \$	24.62 \$
Zéro Celsius	11.22 \$	11.22 \$
Bell - voirie	82.34 \$	258.81 \$
SSQ	5 280.33 \$	5 280.33 \$
Hydro-Québec - aqueduc	1 341.81 \$	12 405.94 \$
Hydro-Québec - centre comm.	1 221.57 \$	- \$
Hydro-Québec - CCCS	1 910.47 \$	- \$
Hydro-Québec - garage mun.	1 742.36 \$	- \$
Ministère du Revenu	10 365.48 \$	10 365.48 \$
Bell - Municipalité	94.13 \$	- \$
Hydro-Québec - éclairage public	1 088.31 \$	- \$
Hydro-Québec - plage	57.68 \$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	4 153.61 \$	- \$
Visa	536.61 \$	536.61 \$
Cogéco câble	56.28 \$	56.28 \$
Hydro-Québec - pompage	252.64 \$	- \$
Hydro-Québec - kiosque	637.49 \$	- \$
Receveur général du Canada	3 666.22 \$	3 666.22 \$
Bell - plage	82.34 \$	- \$
Bell mobilité	270.00 \$	270.00 \$
Desjardins sécurité financière	4 368.10 \$	4 368.10 \$
Total comptes à payer:	286 924.42 \$	286 924.42 \$
Salaires		
7 avril 2022	4 745.58 \$	4 745.58 \$
14 avril 2022	3 934.42 \$	3 934.42 \$
21 avril 2022	4 990.49 \$	4 990.49 \$
28 avril 2022	9 377.18 \$	9 377.18 \$
Total salaires:	23 047.67 \$	23 047.67 \$
TOTAL:	309 972.09 \$	309 972.09 \$

ACCEPTÉE

2.1B

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

Jean-Pierre Tremblay,
 directeur général et greffier-trésorier

2.2
 Résol. 22-101

APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 MARS 2022

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 31 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 31 mars 2022 soit accepté.

ACCEPTÉE

2.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE, O.T.J.

Résol. 22-102

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution au montant de 2 200\$ à l'O.T.J.

ACCEPTÉE

2.4 CAMPAGNE DE LA JONQUILLE DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER

Résol. 22-103

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution au montant de 50\$ à la Société canadienne du cancer.

ACCEPTÉE

2.5 PAIEMENT DE LA RETENUE POUR LE DÉNEIGEMENT DES RUES ET CHEMINS – TRANSPORT C.J.Z.

Résol. 22-104

ATTENDU QUE les employés municipaux ont vérifié les chemins et les rues déneigées par Transport C.J.Z.;

ATTENDU QU'après vérification, ils ont constaté qu'il n'y avait pas de bris majeurs nécessitant une retenue des sommes à verser à l'entrepreneur;

ATTENDU QUE les employés municipaux recommandent le paiement final de la retenue de 10%;

ATTENDU QUE le conseil désire consulter la population pour voir s'il y a des bris sur des terrains;

ATTENDU QU'une entente a été conclue avec le contracteur de lui signaler les bris et qu'il s'engage à effectuer les réparations;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement de la retenue de 10% à Transport C.J.Z. au complet.

ACCEPTÉE

2.6

**PAIEMENT DE LA RETENUE POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS
SECTEUR BAIE-DES-PERRON – M. MICHEL ROBERGE**

Résol. 22-105

ATTENDU QUE les employés municipaux ont vérifié les chemins déneigés par M. Michel Roberge;

ATTENDU QU'après vérification, ils ont constaté qu'il n'y avait pas de bris majeurs nécessitant une retenue des sommes à verser à l'entrepreneur;

ATTENDU QUE les employés municipaux recommandent le paiement final de la retenue de 10%;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement de la retenue de 10% à M. Michel Roberge au complet.

ACCEPTÉE

3.

PERSONNEL

Aucun item

4.

MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

4.1

ACHAT DE CHALOUPE ET REMORQUE

Résol. 22-106

ATTENDU QUE les employés municipaux demandent au conseil de changer la chaloupe car elle ne répond plus à leurs besoins;

ATTENDU QUE les employés en ont régulièrement besoin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'acquisition d'une chaloupe avec une remorque au Centre du Sport Lac-St-Jean pour un montant de 5 698\$ plus taxes;

QUE Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon et M. le directeur général et greffier-trésorier Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer les documents nécessaires au nom de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ACCEPTÉE

5.

PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

Aucun item

6.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

7. **TRANSPORT ROUTIER**

7.1 **ACCEPTATION DU PERMIS D’INTERVENTION POUR DES TRAVAUX D’ENTRETIEN MINEUR ET D’URGENCE SUITE À DES BRIS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Résol. 22-107

ATTENDU QUE le ministère des Transports exige que la Municipalité ait un permis d'intervention pour des travaux d'entretien mineur et d'urgence suite à des bris sur leurs tronçons de chemin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité accepte les clauses du permis d'intervention soumis par le ministère des Transports;

QUE Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon et M. le directeur général et greffier-trésorier Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer les documents nécessaires au nom de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ACCEPTÉE

7.2 **BALAYAGE DES RUES**

Résol. 22-108

ATTENDU la réception du renouvellement de l'offre de service pour le balayage et le nettoyage des rues et routes de la municipalité, du stationnement de l'église ainsi que des stationnements municipaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le contrat de balayage des rues, trottoirs, du stationnement de l'église et des stationnements municipaux tels que le centre sportif, le centre communautaire et l'édifice municipal pour l'année 2022 à Nutrite Belle Pelouse au montant de 5 804,05\$ plus taxes.

ACCEPTÉE

8. **HYGIÈNE DU MILIEU**

8.1 **ÉTALONNAGE DE DEUX DÉBITMÈTRES SELON LES EXIGENCES DU MINISTÈRE**

Résol. 22-109

ATTENDU QUE le MAMH demande un étalonnage du débitmètre à l'eau potable;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable demande un étalonnage du débitmètre aux eaux usées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de Sécal Instruments Inc. et de faire l'étalonnage des deux débitmètres soit à l'eau potable et aux eaux usées au montant de 1 356,83\$ taxes incluses.

ACCEPTÉE

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Aucun item

10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item

11. VARIA

Aucun item

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 22-110

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 46.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

